

inféodées et autres dites de Valcolon et des Sauvages, sa portion de celle des Saignières, pour trois ans et le prix de 4,800 livres par an. Le seigneur de Rochefort se réserve dans son château la salle qui est au bout de la galerie de la chapelle, les deux chambres entre le grand escalier et l'escalier du membre qui a été brûlé et la chambre jaune, dans laquelle il y a un cabinet de la dépense, laquelle chambre joint la chambre verte, non comprise dans la réserve, une portion d'écurie à tenir six chevaux et un bout de remise; la galerie et la chapelle seront communes; les preneurs tiendront la garenne bien close.

Le 9 janvier 1688, ledit Hugues de Pomey, seigneur de Rochefort, ancien prévôt des marchands de Lyon, fit son testament, par lequel il nomma son héritier universel son cousin et filleul autre Hugues de Pomey; il mourut le 28 avril suivant et son héritier accepta son héritage sous bénéfice d'inventaire.

Le 6 septembre 1689, Hugues II de Pomey afferma à sieur Barthélemy Giraud, marchand de Tarare, sa terre et seigneurie de Rochefort et les Sauvages, fief de Montchervet, consistant en les châteaux de Rochefort et de Montchervet, droits de chasse et pêche, pour lui seulement, et neuf domaines, Rochefort, Montchervet, la Crozette, Guerre, le Feschet, Violey, l'Averniet, la Croze et le Cluzel, avec le moulin de Goujard, les rentes nobles, pensions, dîmes appelées de Valcolon et des Sauvages et sa portion de celle des Saignières, pour six ans et 3,400 livres par an. Il se réserve la salle qui est au bout de la galerie de la chapelle, les deux chambres entre le grand escalier et l'escalier du membre qui a été brûlé, la chambre jaune où est le cabinet de la dépense, une portion d'écurie à tenir six chevaux et un bout de fenièrè.